

# FLASH BATONNIERS

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne**  
**Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

### **La Commission européenne a présenté une proposition de règlement visant à mieux garantir les droits des adultes ayant besoin d'une protection ou d'un soutien dans des situations transfrontières (31 mai)**

[COM\(2023\) 280 final](#)

A l'heure où il n'existe pas de législation européenne spécifique relative à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs capacités personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs propres intérêts, dans des situations transfrontières, la proposition de règlement de la Commission innove. Le règlement propose d'introduire des règles visant à déterminer la juridiction compétente et la loi applicable à de telles situations, et détermine dans quelles conditions une mesure étrangère ou des pouvoirs de représentation étrangers devraient être mis en œuvre. Il met également l'accent sur la coopération entre les autorités. La Commission propose en outre une série d'instruments tels que le certificat européen de représentation et la mise en place de registres interconnectés. En outre, elle propose d'obliger les Etats membres à devenir, ou à rester parties, à la Convention de La Haye sur la protection des adultes de 2000. La proposition va être examinée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

### **La réforme polonaise sur l'indépendance et la vie privée des juges est incompatible avec le droit de l'Union européenne (5 juin)**

*Arrêt Commission c. Pologne (Indépendance et vie privée des juges) (Grande chambre), aff. [C-204/21](#)*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la réforme de la justice adoptée en 2019 en Pologne. Dans un 1<sup>er</sup> temps, elle rappelle que le contrôle du respect par un Etat membre de valeurs et principes tels que l'Etat de droit, la protection juridictionnelle effective et l'indépendance de la justice relève de sa compétence. A ce titre, les Etats membres doivent respecter le droit de l'Union lorsqu'ils exercent leur compétence en matière d'organisation de la justice afin d'éviter toute régression. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour s'appuie sur sa jurisprudence antérieure (*cf. L'Europe en Bref n°891*) pour rappeler l'absence d'indépendance et d'impartialité de la chambre disciplinaire de la Cour suprême et souligne le fait que la perspective, pour les juges de droit commun, que cette instance risque de se prononcer sur des questions relatives à leur statut et à l'exercice de leurs fonctions, est susceptible d'affecter leur indépendance. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle observe que le régime polonais prévoit des dispositions imprécises incompatibles avec les garanties d'accès à un tribunal indépendant, impartial et préalablement établi par la loi. Par ailleurs, la Cour souligne que l'obligation faite aux juges de soumettre une déclaration écrite précisant leur appartenance à une association ou à un parti politique, laquelle serait mise en ligne, est contraire au respect de la vie privée des juges et les expose à un risque de stigmatisation induite.

### **Le non-respect de la confidentialité des communications entre un avocat et son client, même lors du déclenchement de l'état d'urgence, est contraire à la Convention si cela n'est pas délimité de façon adéquate et suffisante par les autorités nationales (6 juin)**

*Arrêt Demirtaş et Yüksekdağ Şenoğlu c. Turquie, requête n°10207/21 et 10209/21*

La Cour EDH analyse les griefs des requérants sur le fondement de l'article 5 §4 de la Convention relatif au droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de leur détention. Les requérants se plaignaient de ne pas avoir bénéficié d'une assistance juridique effective du fait de l'écoute des entretiens avec leurs avocats ainsi que de la saisine des documents échangés avec eux. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH observe que l'état d'urgence était déclaré et que des mesures pouvaient ainsi être prises afin de limiter le droit à la confidentialité des communications entre un avocat et son client, mais à certaines conditions délimitées, notamment afin de lutter contre le terrorisme. Cependant, elle démontre que ces conditions n'ont pas été respectées. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH note que les autorités nationales n'ont pas procédé à un examen individualisé de la situation des requérants, puisqu'elles ont relevé à tort que ceux-ci avaient été reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle rappelle que la confidentialité des entretiens entre un avocat et son client est un droit fondamental et touche directement aux droits de la défense. Les dérogations à ce principe ne sont

possibles que dans des cas exceptionnels et doivent s'entourer de garanties adéquates et suffisantes contre les abus, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque l'administration disposait de nombreux pouvoirs non encadrés par la législation nationale. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention.

## **La Commission européenne a publié la 11<sup>ème</sup> édition du tableau de bord de la justice dans l'Union européenne, qui rend compte de problèmes persistants de perception de l'indépendance de la justice (8 juin)**

[Tableau de bord de la justice 2023](#)

Ce tableau de bord constitue une vue d'ensemble qui fournit chaque année des données comparatives sur l'efficacité, la qualité et l'indépendance des systèmes de justice des Etats membres de l'Union. Il permet notamment à la Commission de suivre la mise en œuvre des réformes de la justice par ces derniers. Pour la 1<sup>ère</sup> fois, le tableau de bord comprend également des données sur les salaires des juges et procureurs, sur la désignation des présidents de cours suprêmes, des procureurs généraux et sur les plus hautes instances exerçant des compétences constitutionnelles. Cette année, il traduit une perception toujours relativement faible du niveau d'indépendance de la justice, mais qui s'améliore dans 15 Etats membres. Il préconise d'améliorer la numérisation des systèmes de justice. Ces informations contribueront au contrôle effectué dans le cadre du Semestre européen et aux conclusions du Rapport 2023 de la Commission sur l'Etat de droit.

## **La Commission de Venise et la Direction Générale des Droits humains et de l'Etat de droit (DGI) du Conseil de l'Europe recommandent un alignement du statut des membres du ministère public français sur celui des juges (13 juin)**

[Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générale des Droits humains et de l'Etat de droit \(DGI\) du Conseil de l'Europe](#)

À la demande de la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Commission de Venise a donné son avis sur l'article 65 de la Constitution française, qui concerne la composition du Conseil supérieur de la magistrature (« CSM »), ainsi que sur la loi organique relative au statut de la magistrature, qui traite des nominations, des mutations, des promotions et des procédures disciplinaires des magistrats. Dans un 1<sup>er</sup> temps, l'avis souligne que la composition du CSM est satisfaisante, mais recommande tout de même à la France de clarifier dans un texte de loi les critères d'éligibilité permettant d'y accéder. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, il précise que s'il n'existe pas d'harmonisation au niveau européen sur l'organisation du ministère public, la France se distingue du fait d'une organisation hiérarchique de celui-ci, qui est placé sous l'autorité de l'exécutif. A ce titre, si le principe de l'unité du corps des magistrats n'est pas remis en cause, il est néanmoins recommandé de mettre en œuvre une réforme pour aligner la procédure de nomination des procureurs sur celle des juges. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, l'avis fait apparaître la nécessité d'aligner la procédure disciplinaire des membres du ministère public sur celle applicable aux juges, afin de préserver l'autonomie des procureurs.

## **L'interdiction faite au juge national de relever d'office une violation de l'obligation d'informer rapidement un suspect de son droit de garder le silence est en principe conforme au droit de l'Union (22 juin)**

*Arrêt K.B. et F.S. (Relevé d'office dans le domaine pénal) (Grande chambre), aff. C-660/21*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône (France), la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que l'interdiction faite au juge pénal du fond de relever d'office la violation d'informer rapidement une personne, suspectée ou poursuivie, de son droit de garder le silence est en principe conforme au droit de l'Union. Dans un 1<sup>er</sup> temps, elle juge que cette interdiction ne viole ni le droit à un recours effectif et à voir sa cause entendue équitablement, ni les droits de la défense. Cette conformité de principe reste subordonnée à la condition selon laquelle la personne suspectée ou poursuivie, ou son avocat, ont bénéficié de la possibilité concrète et effective d'invoquer une telle violation dans un délai raisonnable et qu'ils ont disposé à cet effet de l'accès au dossier. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour rappelle que l'effet utile du droit de garder le silence nécessite de s'assurer que les personnes suspectées ou poursuivies aient disposé, de manière concrète et effective, du droit d'accès à un avocat, au besoin en ayant recours à l'aide juridictionnelle. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle souligne que le droit des personnes concernées de renoncer à cette possibilité doit répondre aux exigences prévues par le droit de l'Union, cette renonciation devant notamment être exprimée de plein gré et sans équivoque.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)